

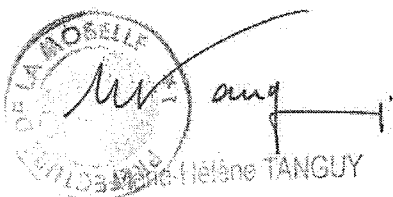
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 
du

- 9 JAN. 2009

imposant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques de ses installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la société Endesa France – Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-373 en date du 3 octobre 2007 prescrivant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) à SAINT-AVOLD la mise en place d'une campagne de surveillance des émissions atmosphériques dans l'environnement ;

Vu le rapport d'étude transmis par la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) au Préfet par courrier n° 312/07-FP/NS du 23 novembre 2007 ;

Vu le programme de mesures proposé en partenariat avec la société COKES de CARLING SAS sise à CARLING – SAINT-AVOLD et transmis à l'inspection des installations classées par courrier n° 612/2008-BW/CJa du 26 juin 2008, complété par lettre n° 846/2008-BW/VD du 8 septembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant que le programme de surveillance défini par l'exploitant est acceptable au regard des exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 :

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) est tenue de mettre en place le programme de surveillance de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques des émissions de son établissement sis à SAINT-AVOLD sur le milieu aux alentours du site défini dans le présent arrêté.

La surveillance portera au minimum sur les substances suivantes : les poussières (sédimentables et en suspension) et leurs constituants tels que définis à l'annexe 2 du présent arrêté (les métaux pertinents, les HAP, en incluant une vérification de la présence des dioxines), l'acide chlorhydrique (HCl), l'acide fluorhydrique (HF) et le mercure gazeux.

Article 2 : Définition des zones de mesures

Au plus tard le 2 février 2009, et pour une période minimale de 12 mois, l'exploitant devra réaliser une surveillance de la concentration réelle dans l'air ambiant et des retombées des polluants visés à l'article 1^{er} du présent arrêté au niveau des zones de prélèvement reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 : Définition des campagnes de mesures

La surveillance de la concentration réelle dans l'air ambiant et des retombées des polluants visés à l'article 1^{er} du présent arrêté au niveau des zones de prélèvement précédemment définies sera mise en œuvre en respectant les modalités définies à l'annexe 2.

Article 4 : Transmission des résultats

Le 3^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-373 en date du 3 octobre 2007 est modifié comme suit :

« Chaque trimestre, au vu des résultats des campagnes de mesure réalisées à l'occasion de la phase 1, l'exploitant réalisera des bilans intermédiaires. Ces bilans, commentés, seront transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours après chaque période trimestrielle écoulée. »

En outre, chaque bilan (intermédiaire ou annuel) comportera un relevé des conditions météo locales effectives lors des périodes de prélèvements et précisera la liste des installations en fonctionnement et leur conditions de marche (puissance, combustible, etc.) lors desdites périodes.

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

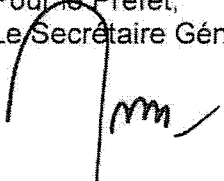
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Exécution

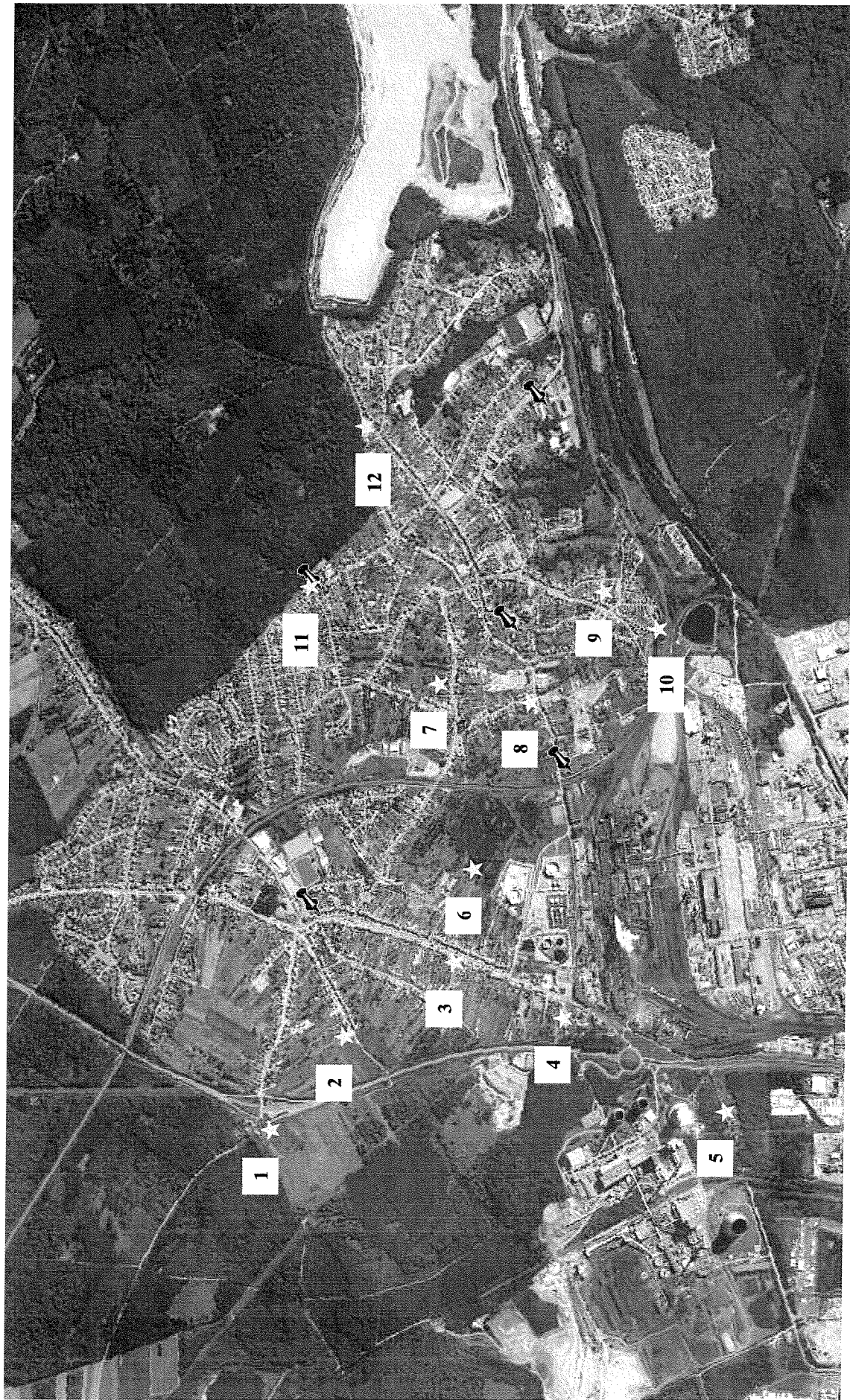
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Francis TREFFEL

ANNEXE 1 - LOCALISATION DES ZONES DE PRELEVEMENT

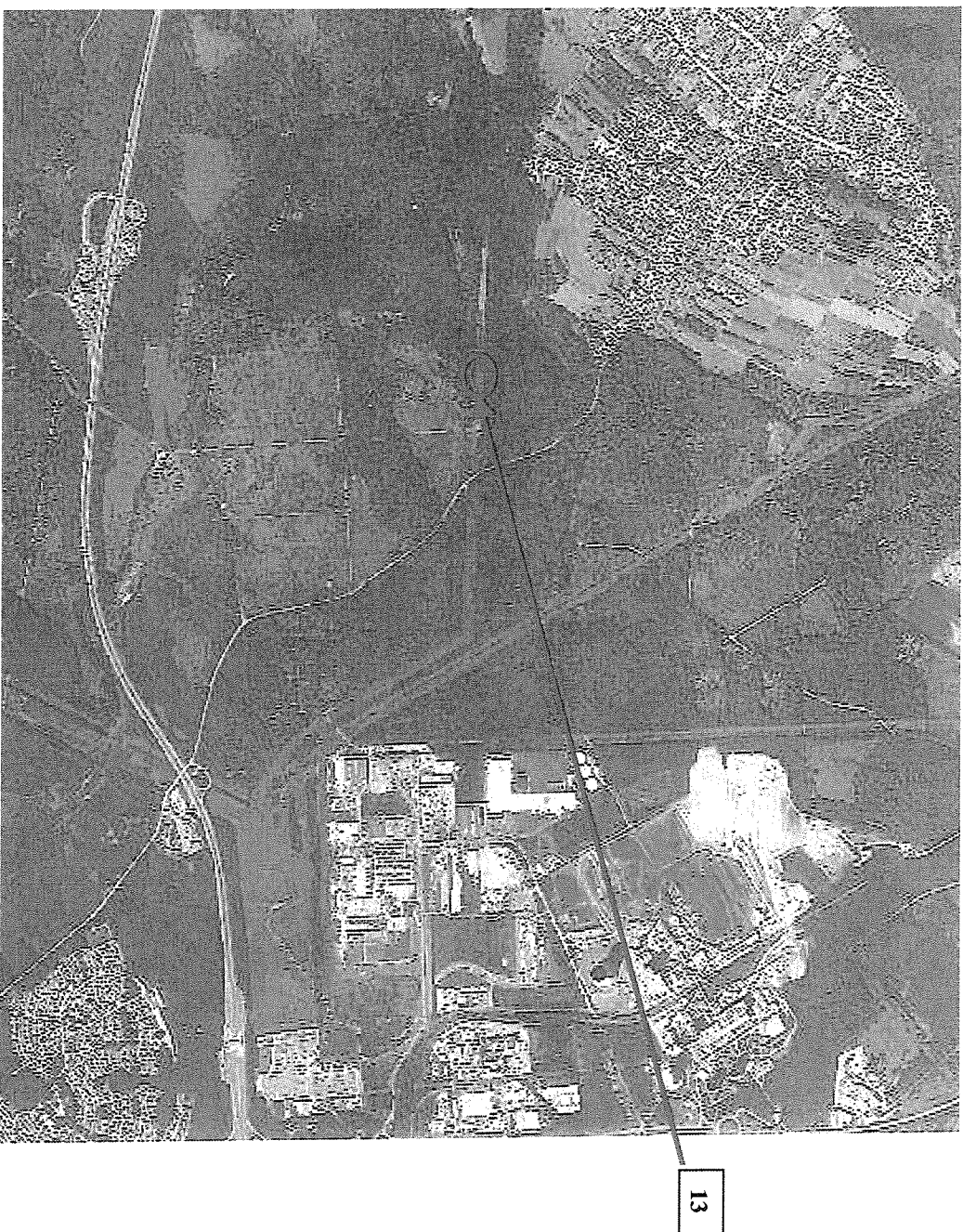
Carte 1 :



JNET / 17

Annexes de l'A/P
N° 2009 - DEDD/SC - 17
du 9.01.2009

Carte 2 :



ANNEXE 2 - MODALITES DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Méthodes retenues pour les milieux et polluants surveillés			Fréquence des campagnes (à compter du 02/02/2009)	Localisation des zones de prélèvement ⁽¹⁾
Milieux	Polluants	Méthodes retenues pour le prélèvement		
Retombées atmosphériques	Poussières sédimentables (dont une granulométrie de la fraction non soluble)	Jauges Owen	Un prélèvement par mois d'une durée d'un mois, pendant 12 mois consécutifs.	1 à 10
	Métaux ⁽²⁾		Un prélèvement par mois d'une durée d'un mois, pendant 12 mois consécutifs.	
	HAP ⁽³⁾		Un prélèvement par mois d'une durée d'un mois, pendant 12 mois consécutifs.	
	Dioxines et furannes ⁽⁴⁾		Un prélèvement d'un mois, dès le début des campagnes de mesures.	
Concentrations atmosphériques	Particules en suspension (fractions particulaires PM2,5 et PM10)	Pompage d'air ambiant	15 prélèvements par mois d'une durée de 24 heures, pendant 12 mois consécutifs.	2 et 11
	Métaux ⁽²⁾ (sur la fraction particulaire PM10)		Un prélèvement d'une durée de 15 jours, le premier mois puis trimestriellement.	
	HAP ⁽⁵⁾ (sur la fraction particulaire PM10)		Un prélèvement d'une durée de 15 jours, le premier mois puis trimestriellement.	
	Dioxines et furannes ⁽⁴⁾ (sur la fraction particulaire PM10)		Un prélèvement d'une durée de 15 jours, dès le début des campagnes de mesures.	
	Acide chlorhydrique	Tubes à diffusion	Quatre campagnes de mesure d'une durée de 7 à 10 jours réparties sur 12 mois et couvrant les différentes situations représentatives des variations saisonnières.	2 et 12

Méthodes retenues pour les milieux et polluants surveillés			Fréquence des campagnes (à compter du 02/02/2009)	Localisation des zones de prélèvement ⁽¹⁾
Milieux	Polluants	Méthodes retenues pour le prélèvement		
Concentrations atmosphériques	Acide fluorhydrique	Tubes à diffusion	Quatre campagnes de mesure d'une durée de 7 à 10 jours réparties sur 12 mois et couvrant les différentes situations représentatives des variations saisonnières.	2 et 12
	Mercure gazeux	Pompage d'air ambiant	Quatre campagnes de mesure d'une durée de 8 heures réparties sur 12 mois et couvrant les différentes situations représentatives des variations saisonnières.	2 et 11
		Métaux ⁽²⁾	Prélèvements de sols	Un prélèvement comportant un maillage de six points adapté à la surface disponible sur le site de prélèvement
Sols	HAP ⁽³⁾	Un prélèvement comportant un maillage de six points adapté à la surface disponible sur le site de prélèvement		
	Dioxines et furannes ⁽⁴⁾	Un prélèvement comportant un maillage de six points adapté à la surface disponible sur le site de prélèvement		

⁽¹⁾ : la localisation des points est reportée à l'annexe 1

⁽²⁾ : comprenant les 16 métaux suivants : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Cobalt (Co), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Sélénium (Se), Etain (Sn), Tellure (Te), Thallium (Tl), Vanadium (V) et Zinc (Zn)

⁽³⁾ : comprenant les 16 HAP suivants : Naphthalène, Acénaphthylène, Acénaphthène, Fluorène, Anthracène, Phénanthrène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenz(a,h)anthracène, Benzo(g,h,i)peryène et Indénol(1,2,3-c,d)pyrène

⁽⁴⁾ : comprenant les 17 congénères les plus toxiques

⁽⁵⁾ : le Benzo(a)pyrène lors du premier prélèvement, si les résultats d'analyse mettent en exergue un dépassement de la valeur limite fixée à 1 ng/Nm³ les prélèvements suivants comprendront les 16 HAP visés au ⁽³⁾, la norme employée pour ce paramètre sera la norme NF EN 12341